

**RAPPORT N° 04/3-52**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION AVEC L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION**  
**POUR LA MISE EN PLACE DE CLASSES**  
**A HORAIRES AMENAGES/ MUSIQUE**

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par des activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures classes d'épanouissement. Ce dispositif n'existant pas à La Réunion ; il est proposé sa mise en place à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse « Loulou Pitou », ce, en partenariat avec l'Inspection Académique de la Réunion.

Afin de n'écartier pour des raisons économiques, aucun élève ; les classes à horaires aménagés seront dans un premier temps à dominante vocale et implantées à l'Ecole Elémentaire Gabriel Macé à proximité immédiate de l'Ecole Municipale de Musique.

La mise en place des quatre niveaux de classe élémentaire (CE1 à CM2) concernés par les CHAM se fera de manière échelonnée sur trois années :

- année scolaire 2004/ 2005 : création de 2 classes
  - une classe de CE1 et une classe de CE2
- année scolaire 2005/ 2006
  - une classe de CM1
- année scolaire 2006/ 2007
  - une classe de CM2

L'enseignement musical dispensé selon un volume hebdomadaire de 04 h 00 est gratuit pour les élèves concernés, la Commune supportant les coûts d'inscription et les frais pédagogiques ainsi que la rémunération des professeurs. En contrepartie, l'Académie prendra à sa charge l'organisation et le suivi des procédures de recrutement des élèves en relation avec la direction de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, ainsi que la rémunération des enseignants des classes créées.


Pour 2004/ 2005, aucun coût financier n'est à la charge de la Commune ; à partir de 2005/ 2006, l'incidence budgétaire devrait être de 15 000,00 euros.

**RAPPORT N° 04/3-52**

Le contenu des horaires, modalités et procédures de recrutement des élèves, les conditions d'inscription à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, ainsi que le suivi et l'évaluation des élèves sont précisés par la convention entre la Commune et l'Inspection Académique.

Je vous demande donc d'en approuver le contenu et de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **DEPUTE-MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

DELIBERATION N° 04/3-52  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 18 juin 2004

OBJET

CONVENTION AVEC L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA REUNION  
POUR LA MISE EN PLACE DE CLASSES  
A HORAIRES AMENAGES/ MUSIQUE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Com-  
munes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/4-52 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Madame Patricia SALIMINA, 10<sup>ème</sup> Adjointe, présenté au nom  
des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**


**ARTICLE 1**

Approuve le contenu de la convention à passer avec l'Inspection Académique  
de La Réunion relative à la création de Classes à Horaires Aménagés.

**ARTICLE 2**

Autorise le Député-Maire à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 25 JUN 2004

 **LE DEPUTE-MAIRE**  
*[Signature]*  
**René-Paul VICTORIA**

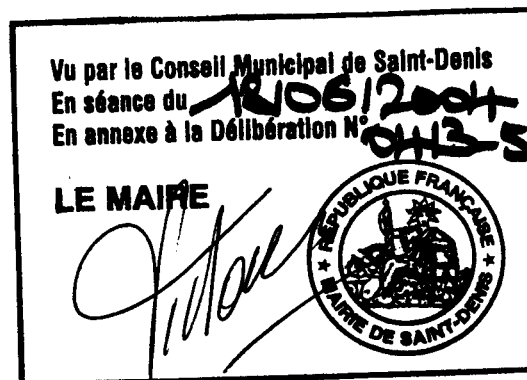
# CONVENTION

## CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ACADEMIE DE LA REUNION

Convention entre l'Inspecteur d'Académie

Et

Le Député - Maire de Saint-Denis



Année scolaire 2004 - 2005

## CONVENTION

En vue du fonctionnement de classes à horaires aménagés Musique

**CHAM:**

### **Entre les soussignés**

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Départemental de l'Education Nationale de L'Ile de La Réunion
- Monsieur le Député – Maire de la ville de Saint-Denis de La Réunion

### **Préambule**

L'arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 31 Juillet 2002 et la circulaire 2002-165 du 2 Août 2002 fixent les principes, les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés, destinées aux élèves des écoles élémentaires (et des collèges) bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé.

### **Finalités et principes**

Les classes à horaires aménagés (à dominante vocale ou instrumentale) offrent à des élèves motivés par des activités musicales, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la Culture.

Les classes à horaires aménagés (CHAM) sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1).

Ces classes constituent, en tant que lieux de pratiques renforcées dans le domaine instrumental ou vocal au sein des écoles où elles sont implantées, un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans l'établissement et dans la ville, grâce à la contribution conjointe des compétences pédagogiques complémentaires de deux catégories d'enseignants : ceux de l'école élémentaire concernée et ceux de l'Ecole Municipale de Musique.

### **Les partenaires**

Le projet de création de **CHAM à dominante vocale** a été retenu dans un premier temps et a réuni les partenaires suivants :

L'Inspecteur d'Académie représenté par ses adjoints (IENA I, IENA II), l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription de Saint-Denis III, le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse représentant Le Directeur de la Culture et l'Elue déléguée à la Culture de la Mairie, la Conseillère Musique et Danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Conseillère Pédagogique d'Education Musicale de la région Nord et le Directeur de l'école concernée par l'implantation de ces classes.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Des classes à horaires aménagés sont créées par l'Inspection Académique de La Réunion et la Ville de Saint-Denis à l'école élémentaire Gabriel Macé (disponibilité des locaux et proximité immédiate école et école de Musique). Elles fonctionnent en collaboration avec l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Saint-Denis.

## **Article 2 : Classes concernées**

La mise en place des quatre niveaux de classe élémentaire (CE1 à CM2) concernés par les CHAM se fera de manière échelonnée sur trois années.

- Pour l'année scolaire 2004 – 2005 : création de deux classes
  - une classe de 3<sup>ème</sup> année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1)
  - une classe de 1<sup>ère</sup> année du cycle des approfondissements (CE2)
- Pour l'année scolaire 2005 – 2006 : création d'une troisième classe
- Pour l'année scolaire 2006 – 2007 : création d'une quatrième classe

## **Article 3 : Effectifs d'élèves**

L'effectif des classes à horaires aménagés est défini en fonction des critères retenus dans le département pour les classes élémentaires. L'effectif retenu pour ces classes est de 24 élèves.

## **Article 4 : Carte scolaire**

Les élèves inscrits sur la liste établie par la commission d'admission (cf. article 10) qui résident hors du secteur de l'Ecole Gabriel Macé obtiennent de plein droit une dérogation de secteur scolaire dans la limite de la capacité d'accueil des classes à horaires aménagés.

## **Article 5 : Modalités de fonctionnement**

### **1) Pour les enseignants de l'Education Nationale**

Les postes d'enseignants des CHAM font l'objet d'une information spécifique concernant les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des classes concernées et sont pourvus dans le cadre du mouvement du personnel selon les modalités arrêtées par l'Inspecteur d'Académie après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

### **2) Pour les enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD)**

Les enseignants sont recrutés par la Ville de Saint-Denis conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leur fonction (diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'Etat et certificat d'aptitude à la fonction de professeur). Le directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son contrôle.

## **Article 6 : Lieux d'enseignement**

L'enseignement se déroule au groupe Gabriel Macé, (54, Rue Leblond – Saint-Denis) qui accueille dans une partie de ses locaux l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

## **Article 7 : Contenus et volume horaire des enseignements**

Les contenus d'enseignement musical se réfèrent aux programmes définis dans la circulaire 86-323 du 29 octobre 1986.

L'enseignement musical au CE1 et au CE2 (**4 heures hebdomadaires**) est dispensé suivant l'organisation globale suivante : (Cf emploi du temps ci-joint)

- Education musicale et technique : **1h**
- Chant choral collectif : **2h30**
- Pratique vocale en groupe restreint : **30mn**

Ce volume horaire est susceptible de modification sur certaines périodes et pourra être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers, sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine.

L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités.

L'enseignant est tenu d'être auprès de ses élèves durant les heures d'enseignement musical.

## **Article 8 : Conditions d'inscription à l'EMMD**

Les élèves des classes CHAM sont inscrits de fait à l'EMMD. La ville de Saint-Denis supportant le coût des inscriptions et des frais pédagogiques, cet enseignement est gratuit pour les élèves concernés

Si les parents souhaitent compléter le cursus musical de leur enfant par l'apprentissage d'un instrument (hors temps scolaire), ils devront suivre les procédures habituelles d'inscription et s'acquitter des droits de scolarité adaptés à cette situation.

## **Article 9 : Responsabilité**

La surveillance des élèves doit être exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié soit à l'institution scolaire, soit à l'école de musique.

## **Article 10 : Recrutement des élèves**

### **1) Public concerné**

A l'issue de l'année de CP et de l'année de CE1, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des classes concernées de la commune de Saint-Denis (les trois circonscriptions). Les parents sollicitent l'entrée de leur enfant dans les classes à horaires aménagés musicales (CHAM). Ils acceptent que leur enfant, candidat à l'inscription, subisse une série de tests musicaux visant à évaluer ses aptitudes et sa motivation à intégrer ce type de classe.

Un recrutement équilibré sur les trois circonscriptions sera privilégié.

## **2) Groupe chargé de l'élaboration et de la passation des tests**

Ce groupe est composé :

- du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse
- d'un Professeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse
- de la Conseillère Pédagogique d'Education Musicale (CPEM)
- d'un Professeur des Ecoles Maître Formateur Education Musicale (PEMFEM)

Ils élaborent les tests d'aptitudes musicales sur la base des critères précisés dans les circulaires ministérielles.

## **3) Composition de la commission d'admission**

Une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classe à horaires aménagés présentées par les familles. Elle comprend, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant :

- l'Inspecteur de la circonscription de Saint-Denis III
- le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (ou son représentant)
- le Directeur de l'école Gabriel Macé et un représentant de l'équipe des maîtres
- le Conseiller Pédagogique d'Education Musicale
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie , parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

La commission établit la liste des enfants retenus (ainsi que la liste supplémentaire) en prenant en compte la motivation des élèves, les compétences scolaires et l'avis de l'enseignant de la classe d'origine ainsi que les résultats obtenus à l'issue des tests d'aptitudes musicales organisés sur la base des critères précisés dans les circulaires ministérielles.

La liste est adressée au Maire de la Commune. L'admission est prononcée par le Directeur d'Ecole.

## **Article 11 : Concertation, suivi et évaluation des élèves**

D'une manière générale, ces enseignements sont le fruit d'un projet pédagogique concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé, projet qui respecte la double finalité de ces classes et s'intègre au projet d'école.

La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève :

- Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (ou son représentant) est associé à l'équipe pédagogique de l'école pour participer aux conseils de cycle. Il participe à titre consultatif au conseil d'école et est invité aux différentes réunions concernant les CHAM.
- Des représentants de l'équipe pédagogique de l'Ecole G. Macé sont invités aux diverses réunions d'information proposées aux parents d'élèves par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

Les deux structures s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales programmées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement.

La formation dispensée dans les classes musicales fera l'objet d'une évaluation trimestrielle concertée. Les critères et les procédures d'évaluation des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique comprenant les enseignants de l'Ecole G.Macé et ceux de l'Ecole Municipale de Musique.



En outre, un bilan du fonctionnement de ces classes et de la formation qu'elles ont pour mission de délivrer sera établi annuellement. Ce bilan sera transmis par le Recteur et le Directeur Régional des Affaires Culturelles aux Directeurs des Administrations Centrales dans chacun des ministères concernés.

**Article 12 : Financements**

1) Education Nationale

L'Académie de La Réunion prendra à sa charge la rémunération des enseignants des classes créées ainsi que la demi-décharge du Directeur de l'Ecole Gabriel Macé.

2) Ville de Saint-Denis

La Commune prendra à sa charge la rémunération des enseignants de l'Ecole de Musique et l'équipement des classes.

**Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle a une durée d'un an. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenants.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, pour des raisons dûment motivées et notifiées sous forme de lettre recommandée avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Fait à Saint-Denis de La Réunion,  
Le 10 Mai 2004

L'Inspecteur d'Académie

Le Député-Maire de Saint-Denis

Daniel GILLY

René-Paul VICTORIA

**PROJET CHAM**  
**PROPOSITION D'EMPLOI DU TEMPS**  
**Cycle II 3° (CE1) et Cycle III 1° (CE2)**

mardi		jeudi		vendredi	
Cycle III 1° (CE2)		Cycle II 3° (CE1)		Cycle III 1° (CE2)	
Chant choral F. EGOT		Chant choral F. EGOT		Chant choral F. EGOT	
Formation vocale groupe 1 L. RIGHI	Formation vocale groupe 2 L. RIGHI	Formation vocale groupe 1 L. RIGHI	Formation vocale groupe 2 L. RIGHI	Formation vocale groupe 3 L. RIGHI	Formation vocale groupe 4 L. RIGHI
Education musicale groupe 3+4 J.HADDAD		Education musicale groupe 3+4 J.HADDAD		Education musicale groupe 1+2 J.HADDAD	
travail avec l'enseignant groupe 2		travail avec l'enseignant groupe 1		travail avec l'enseignant groupe 3	
récréation		récréation		récréation	
travail avec l'enseignant groupe 4		travail avec l'enseignant groupe 4		travail avec l'enseignant groupe 4	
travail avec l'enseignant groupe 3		travail avec l'enseignant groupe 3		travail avec l'enseignant groupe 3	
travail avec l'enseignant groupe classe		travail avec l'enseignant groupe classe		travail avec l'enseignant groupe classe	
13h30	14h00	13h30	14h00	13h30	14h00
14h45	15h10	14h45	15h10	14h45	15h10
15h40	16h00	15h40	16h00	15h40	16h00